

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00803

Numéro SIREN : 533 845 517

Nom ou dénomination : 2B YACHTING

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 14087

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2018

Numéro de dépôt : 2018/14087

Type d'acte : Acte sous seing privé  
Cession de parts

### Déposant :

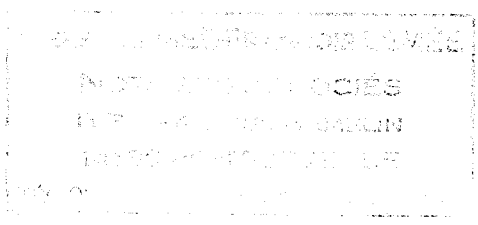
Nom/dénomination : 2B YACHTING

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 533 845 517

N° gestion : 2011 B 00803





**ENTRE LES SOUSSIGNES**

1/ La Société dénommée **CHANTIERS NAVALS DE LA VILLE AUDRAIN**, Société par actions simplifiée au capital de 100000 €, dont le siège est à SAINT-MALO (35400), 1 Bis avenue Louis Martin, identifiée au SIREN sous le numéro 487436156 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

Représentée par Monsieur BIDARD Vincent, président de ladite société, demeurant à SAINT-MALO (35400) 32 rue de l'Etang.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**“ CEDANT ”**

2/ La Société dénommée **SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 30000 €, dont le siège est à DEAUVILLE (14800), quai des Marchands, identifiée au SIREN sous le numéro 382063006 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX.

Représentée par Monsieur BOURGEOIS Thierry, gérant de ladite société, demeurant à MANNEVILLE LA PIPARD (14130) Le bourg

**CESSIONNAIRE** à concurrence la totalité en pleine propriété.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**“ CESSIONNAIRE ”**

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le CEDANT :**

- Extrait K bis.

**Concernant le CESSIONNAIRE :**

- Extrait K bis.



Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **EXPOSE**

Préalablement à la **CESSION D' ACTIONS de la société dénommée « 2 B YACHTING »** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### **Constitution de la société 2 B YACHTING**

Aux termes de statuts sous signatures privées en date à LAVAL du 18 juillet 2011, enregistré au greffe du tribunal de commerce de CAEN en date du 29 juillet 2011 sous le numéro 3707, suivi d'une mise à jour sous signatures privées en date du 13 décembre 2011, enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 25 janvier 2012 sous le numéro 566, il a été constitué la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée

#### Dénomination

La société a reçu pour dénomination : « 2B YACHTING »

#### Objet

L'objet de la société est :

- La vente, la location, l'accastillage, le gardiennage, la réparation de bateaux ainsi que toutes activités se rapportant à la navigation de plaisance et de commerce ou d'état

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment dans le secteur de la marine,

- la gestion d'un portefeuille de titres de participations

- toutes prestations de services et plus particulièrement à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### Siège social

Le siège de la société est fixé à OUISTREHAM (14150) Bassin de Plaisance

#### Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

#### Apports

1/ Lors de la constitution, il a été apporté, en numéraire  
une somme de.....1.000,00 €

- par la société « CHANTIER NAVAL DE LA VILLE AUDRAIN »  
à hauteur de 500,00 euros lui attribuant 50 actions
- par la société « SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE »  
à hauteur de 500,00 euros lui attribuant 50 actions

2/ Suivant l'assemblée générale extraordinaire du

E Vly



Q

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession),

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, Au vu de cette demande, l'Assemblée Générale de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le Président notifie la décision de l'Assemblée Générale au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, l'Assemblée Générale est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

**La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.**

#### Etablissements exploités par la société



La société exploite l'activité de vente, location, accastillage, gardiennage, réparation de bateaux dans deux établissements :

- un établissement principal ouvert le 01 août 2011 sous le nom commercial « TOP MARINE OUISTREHAM » à OUSITREHAM (14150) Bassin de Plaisance.
- Un établissement secondaire ouvert le 17 février 2015 sous le nom commercial « ALL YACHT » à OUISTREHAM (14150) Port de Plaisance

#### Fiscalité

La société est ce jour soumise à l'impôt sur les sociétés

13 Jny

13 décembre 2011 , le capital social a été augmenté de.....23.000,00 €

- par la société « CHANTIER NAVAL DE LA VILLE AUDRAIN »  
à hauteur de 11.500,00 euros lui attribuant 1.150 actions
- par la société « SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE »  
à hauteur de 11.500,00 euros lui attribuant 1.150 actions

Total des apports.....24.000,00 €

#### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) actions de dix euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- société « CHANTIERS NAVAL DE LA VILLE AUDRAIN ».....1200 actions
- société « SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE » .1200 actions

#### Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de CAEN depuis le 29 juillet 2011 sous le numéro 533 845 517.

#### Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 27 septembre 2017, il a été décidé, à titre exceptionnel, de fixer au 31 décembre 2017 la date de clôture de l'exercice en cours au lieu du 30 septembre 2017

Le prochain exercice sera ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera clos le 30 septembre 2018.

Les exercices suivants s'ouvriront le 1<sup>er</sup> octobre et seront clos le 30 septembre traditionnellement

#### Dirigeants sociaux

L'article 13 des statuts « PRESIDENT » prévoit que le premier président de la société est Monsieur Vincent BIDARD désigné pour une durée de cinq ans

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront

L'article 15 des statuts « DIRECTEUR GENERAL » prévoit que l'assemblée des actionnaires peut désigner un directeur général ayant mandat d'assister le Président dans ses fonctions, il disposera des mêmes pouvoirs que le Président, de représenter et d'engager la société à l'égard des tiers.

L'article 27 des statuts « DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL » nomme pour une durée de cinq ans, Monsieur Thierry BOURGEOIS, né le 13 septembre 1960 à ANGERS demeurant Les Chesnais Rue au Loup 14130 MANNEVILLE.

Aux termes de l'assemblée générale mixte de la société en date du 28 février 2017, il a été décidé à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Thierry BOURGEOIS en qualité de Président pour une durée de 5 ans
- de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Thierry BOURGEOIS en qualité de Directeur général

#### Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles et négociables entre associés.

Toute autre transmission et cession d'actions même au profit du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

*[Signature]*

*[Signature]*



Informations sur les comptes sociaux

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices sociaux lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

Compromis de cession d'actions de la SAS 2 B YACHTING

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2017 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes, Monsieur BIDARD Vincent représentant la société « CHANTIERS NAVAL DE LA VILLE AUDRAIN » s'est engagé à céder la totalité de ses actions lui appartenant dans la société 2 B YACHTING, savoir 1200 actions, à la société « SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE » représentée par Monsieur BOURGEOIS Thierry.

Moyennant le prix global de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 euros) soit 10 euros par action, et le rachat du compte courant lui appartenant dans la société pour sa valeur nominale de 5.000,00 euros.

**Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes.**

CESSION D' ACTIONS

Le CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte LE BIEN

DESIGNATION

**Les mille deux cent (1200) actions nominatives de dix euros chacune,** entièrement libérées, de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 2B YACHTING » sus-nommée dans l'exposé.

Nouvelle répartition du capital social

Compte tenu de cette cession, le capital de la société 2B YACHTING (2400 actions) se trouve réparti comme suit :

- la société « SOCIETE PROFESSIONNELLE DE MAINTENANCE »  
Les 2400 actions en pleine propriété  
Ci.....**2.400**

FORMALITE DE REALISATION DE LA CESSION

Le CEDANT déclare avoir remis à l'instant même au CESSIONNAIRE des pièces suivantes qui le reconnaît :



- L'attestation d'inscription en compte
- Les ordres de mouvement dûment signés correspondant aux actions sociales en vue de la constatation par la société de la cession intervenue et du virement des actions sur le compte du cessionnaire

A cet égard, il est rappelé que seule l'inscription de la cession dans les registres de la société émettrice rend opposable la transmission à la société et aux tiers.

Monsieur BOURGEOIS Thierry, intervenant en sa qualité de Président de la société 2B YACHTING, s'engage à mettre à jour dans les meilleurs délais :

- Les procès-verbaux des assemblées générales de la société 2B YACHTING
- La comptabilité des mouvements et transferts des actions intervenus jusqu'à ce jour.

MB Voz

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.  
Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR) pour l'ensemble des actions cédées**, soit dix euros (10,00 eur) par action.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

**PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE****ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

**CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de cinq mille euros (5 000,00 eur). Ce compte-courant a été constitué à la création de la société soit le 18 juillet 2011.

Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

**CESSION DE CREANCE**

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jourd'hui même, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux sièges respectifs des parties .







**DECLARATIONS**

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

**FISCALITE**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

Soit un droit d'enregistrement de 12.000,00 euros x 0,10 % = 25 euros

Cette somme sera acquittée lors de la présentation du présent acte aux services de l'enregistrement.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

**CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Les parties certifient que leur identité complète dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FAIT A *PONT-L'ÉVÊQUE*  
 Le *23/05/2018*  
 En cinq exemplaires

Signature CEDANT

**CHANTIER NAVAL DE LA VILLE AUBRAIN**  
 Avenue Louis Braille  
 35000 ST MALO  
 TEL 02 99 56 48 06  
 FAX 02 99 52 95 52

Signature CESSIONNAIRE

